

NEMIS

ANNEE : 2 0 2 0

*de TAYOU PAHO en vertu  
de son mandat de greffier  
de la République du Cameroun*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

COUR D'APPEL DE L'OUEST

----- JUGEMENT N° 117/COM DU 15  
DECEMBRE 2020 -----

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N° 117 / COM  
DU 15 DECEMBRE 2020

--- A l'audience publique ordinaire du  
quinze Décembre deux mille vingt, le Tri-  
bunal de Grande Instance de la Mifi sta-  
tuant en matière commerciale, jugeant en  
la salle ordinaire de ses audiences sise au  
Palais de Justice de Bafoussam et com-  
posé de:

EXPEDITION  
Delivré le 23.02.2021  
Pour simplification  
M. TEYODJO  
Conseil de Dinté-  
MEZA

AFFAIRE:

AFRILAND FIRST BANK

(TCHAGYOU PAHO Antony)

C/

AFRISEM GIE

ZAMBOU David

Dame ZAMBOU née TEMGOUA

(M. TEYODJO)

NATURE:

Vente sur Saisie immobilière

EXPEDITION

---M. ZINDI Bonnaventure, Président  
dudit Tribunal..... PRESIDENT ;

--- M. ASSOUA EYDI Joseph, Juge  
audit Tribunal.....MEMBRE ;

--- M. IBRAHIMA ISMAÏLA, Juge audit  
Tribunal.....MEMBRE ;

---Mme.TCHOFFO TCHIMNOU Cons-  
tant, représentant du Ministère Public ;

--- Assisté de Maître NTOUBA ESSAME  
Michèle Sandrine épouse MBEM.....  
.....Greffier;

--- A rendu le jugement ci-après dans la  
cause :

DECISION

(Lire le dispositif)

-----ENTRE-----

--- **AFRILAND FIRST BANK S.A**, en abrégé First Bank, dont le siège social est à Yaoundé BP 11834;

--- Demanderesse comparaisant ayant pour conseil la **KKADJITT LAW Firm**, Société d'Avocats résidant à Bafoussam;

-----D'UNE PART -----

--- Et ;

--- **Le Groupement d'Intérêt Economique Afrique Semence** en abrégé « **Afrisem Gie** », dont le siège social est à Bafoussam, BP 1011, représenté par sieur **ZAMBOU David**, Technicien Agricole ;

--- Sieur **ZAMBOU David**, Technicien Agricole ;

--- Dame **ZAMBOU née TEMGOUA Lydie Deba-bleau**, **Institutrice**, tous demeurant à Bafoussam ;

--- Défendeurs comparaisant ayant pour conseil **Maître TEYOUUDIO André**, Avocat à Bafoussam;

-----D'AUTRE PART-----

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

-----FAITS-----

--- A l'audience du **03 Novembre 2020**, le Tribunal de Grande Instance de céans a rendu le jugement n° **96/COM** dont le dispositif suit :

-----Par ces motifs-----

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort et à l'unanimité des membres du collège ;

--- Fixe la nouvelle date d'adjudication au 15 Décembre 2020, après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 ;

--- Dit que les dépens seront payés par privilège en sus du prix d'adjudication ;

--- Advenue cette audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 117/ COM dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

--- Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître TCHAGYOU PAHO Antony, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme Ohada sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance n° 206/ORD/CAB/ PTGI/ MIFI du 16 Décembre 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble urbain bâti sis à Baleng au lieu-dit Koptchou, d'une contenance superficielle de cinq cent quarante (540) mètres carrés objet du titre foncier numéro 8359 du département de la Mifi, appartenant en toute propriété à sieur ZAMBOU David, Technicien Agricole, demeurant à Ba-foussam ;

2<sup>e</sup> rôle

--- Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

--- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

--- Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier de Justice à Bafoussam, sieur DONGMEZA Gabriel a été déclaré adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----PAR CES MOTIFS-----

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

--- Après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;

--- Vu l'extinction des feux voulus par la loi ;

--- Adjuge à Monsieur DONGMEZA Gabriel, né le 10 Août 1957 à Foto, fils de PANOU Albert et de DONGMO Madeleine, Ingénieur Agricole, domicilié à Kamkop I (Bafoussam) au prix de 18.253.722

Dépens :

Droit de constitution.....3500  
 Enregistrement.....912.686  
 Timbres.....3.000  
 Expédition.....1.000  
 Réquisitions.....300  
 Extrait.....1.500  
 Timbrage répertoire.....1.500  
 Total.....923.486 FCFA

francs CFA, l'immeuble urbain bâti sis à Baleng au lieu-dit Koptchou, d'une contenance superficielle de 540 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 8359, Volume 38, folio 62 du département de la Mifi, appartenant à ZAMBOU David, aux clauses et conditions du cahier des charges ;

--- Ordonne à tous les détenteurs ou tous occupants de leur chef, de délaisser l'immeuble dont s'agit dès signification du présent jugement sous peine d'y être contraint par toutes les voies légales ;

--- Dit que les frais de poursuite qui s'élèvent à 3.000.000 francs ainsi que les dépens seront payés par privilège, en sus des frais d'adjudication./-

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres et le Greffier

--- Approuvant \_\_\_ ligne \_\_\_ mots, rayés nuls \_\_\_ renvois en marge bon./-

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

*(Handwritten signatures for LE PRESIDENT, LE MEMBRE, LE MEMBRE, and LE GREFFIER)*

**Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée  
 Délivrée Par Nous Greffier en Chef Bafoussam . Le 3 DEC 2021**



**Le Greffier en Chef**  
**Mme Eba Christophe**  
 Administrateur Principal  
 des Greffes

E = 5218 253,722 = 912686

13000 de 348 du 28-12-20

DEPT (ACTES JUDICIAIRES)

Vingt huit décembre 20

602 62 CASE ET 80 7571

RENTANCE 60237115 du 28-12-20

cent quatre vingt six f



Monsieur Samuel Léonard  
Contractuel d'Administration.

R.